

Règlement de location de coffres-forts

1^{er} juillet 2019



I. Objet

La prise en location d'un coffre-fort dans les installations d'ING Belgique fait l'objet d'un contrat de location entre elle et son client.

Le présent règlement régit les droits et obligations réciproques des parties à ce contrat.

II. Pluralité de co-locataires - solidarité

En cas de pluralité de locataires, les co-locataires - sauf convention contraire - exercent séparément les droits résultant du contrat de location, l'accès au coffre étant permis à chacun d'eux.

Les co-locataires sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant du contrat de location et du présent règlement, notamment du paiement de toutes sommes dues à ING Belgique dans le cadre de ce contrat.

Lorsque, dans le présent règlement, il est fait mention du "locataire", ce terme vise - sauf disposition contraire - chacun des co-locataires.

III. Mandats

1. Le locataire peut désigner un ou plusieurs mandataires qui auront comme lui accès au coffre.

A cet effet, il signe une procuration au moyen d'une formule mise à sa disposition par ING Belgique, sauf accord - exprès ou tacite - de celle-ci de tenir compte d'une procuration donnée sous une autre forme.

Le mandataire a le pouvoir de mettre fin au contrat de location, à moins que ce pouvoir ne soit expressément exclu par les termes de la procuration.

2. En cas de pluralité de locataires :

- le mandataire désigné par l'ensemble des colocataires peut accéder seul au coffre ;
- les pouvoirs du mandataire désigné par un (ou certains des) co-locataire(s) sont soumis aux mêmes limites que ceux de son (ses) mandant(s).

3. Si plusieurs mandataires sont désignés, ils exercent séparément - sauf instructions contraires - les pouvoirs qui leur sont conférés.

4. En cas de cessation du mandat pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de sa révocation, le locataire mandant en

informe ING Belgique par lettre recommandée ou par une déclaration signée en agence.

ING Belgique s'engage à tenir compte de la cessation du mandat à partir du 3^{ème} jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis ainsi donné; elle s'efforce toutefois, dans la mesure de ses possibilités, de la prendre en considération avant l'expiration de ce délai.

IV. Accès au coffre

1. Le locataire reçoit, en même temps que la quittance de paiement du premier loyer, la clé du coffre ainsi qu'une carte d'accès aux installations dans lesquelles le coffre loué est situé.

En cas de pluralité de locataires, chacun de ceux-ci reçoit une carte d'accès et la clé du coffre est valablement remise à l'un d'entre eux, pour compte commun.

Une carte d'accès est également délivrée à chacun des mandataires éventuels, sous la responsabilité du locataire.

La clé du coffre et la (les) carte(s) d'accès devront être restituées à ING Belgique à la cessation du contrat de location ou - s'agissant d'une carte délivrée à un mandataire - à la cessation du mandat, quelle que soit la cause de cette cessation.

2. Toute visite aux installations de coffres est subordonnée à la présentation de la carte d'accès.

En outre, le co-locataire ou le mandataire qui demande à avoir accès au coffre doit, conformément à l'article 102 du Code des droits de succession, apposer à chaque visite sa signature dans le registre ad hoc tenu par ING Belgique.

V. Utilisation

1. Le locataire ne peut déposer dans le coffre :

- des objets ou substances dangereux ou nuisibles, telles notamment les matières de nature à produire les dommages décrits à l'article XI 2, 5^{ème} point;
- des objets ou substances périssables ou susceptibles - pour toute raison, par exemple en raison d'émanations qu'ils pourraient produire - d'être source de dommages,

inconvenients ou désagréments pour ING Belgique ou pour tout tiers.

1^{er} novembre

2. Si le locataire dépose dans le coffre des objets, substances ou valeurs dont la bonne conservation nécessite des conditions spécifiques d'environnement, ou des mesures d'entretien ou de prévention, il lui appartient de prendre toutes les dispositions et précautions requises à cet effet, ING Belgique n'assumant à cet égard aucune obligation et donc aucune responsabilité en cas de détérioration de ces objets, substances ou valeurs.

VI. Durée

1. Le contrat de location prend effet au jour de la mise du coffre à la disposition du locataire.

Il est conclu pour une durée illimitée.

Le locataire pourra y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée ou par une déclaration signée par lui en agence.

ING Belgique pourra mettre fin à la location moyennant notification au locataire - ou, en cas de pluralité de locataires, à l'un d'entre eux pour compte commun - par lettre recommandée, d'un préavis dont l'expiration se situera le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il a été donné.

2. A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire remettra le coffre, vide et en bon état, à la disposition d'ING Belgique.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du contrat - pour quelque cause que ce soit - le coffre ne serait pas accessible à ING Belgique, vide et en bon état et où la clé et la (les) carte(s) d'accès n'aurai(en)t pas été restituées à ING Belgique, celle-ci aura la faculté de considérer la location comme reconduite - les règles édictées ci-avant étant alors applicables pour mettre fin à la location ainsi reconduite - sans préjudice du droit d'ING Belgique de faire application de l'article IX ci-dessous.

3. Lorsqu'elle met fin à la location, ING Belgique indemnise s'il échet le locataire, à sa demande, du préjudice subi et établi par lui ; cette indemnisation sera égale à la partie trop perçue du loyer, calculée prorata temporis, sous déduction des frais éventuels d'ouverture du coffre.

4. Lorsque le locataire met fin à la location, le loyer relatif à l'année en cours reste entièrement acquis à ING Belgique.

VII. Résiliation de plein droit

En cas d'inexécution, par le locataire, d'une quelconque de ses obligations nées du contrat de location ou du présent règlement, et notamment dans le cas où le montant du loyer ne serait pas payé 1 mois après l'échéance, ING Belgique aura le droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée de rappel non suivie d'effet, de considérer la location comme résiliée de plein droit et de reprendre la libre disposition du coffre, selon les modalités définies à l'article IX ci-dessous.

ING Belgique sera dispensée de l'envoi de cet avis préalable et du respect de toute formalité ou délai si des présomptions sérieuses font suspecter la présence dans le coffre d'objets ou substances dangereux, nuisibles ou susceptibles de dégradation.

Les dispositions du point 3 de l'article VI sont applicables dans les cas visés ci-dessus.

VIII. Loyer

1. Le loyer est annuel et payable par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année, selon le tarif en vigueur à ce moment ; le premier loyer, calculé prorata temporis, est toutefois payable lors de la conclusion du contrat.

2. Le locataire autorise ING Belgique à débiter d'office tout compte ouvert à son nom dans les livres de celle-ci du montant des loyers et de tous autres frais au paiement desquels le locataire serait tenu aux termes du contrat et du présent règlement.

3. ING Belgique peut modifier le tarif en vigueur à tout moment, à condition d'en informer par écrit le locataire au moins un mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. A défaut, pour le locataire, d'avoir exercé le droit de résiliation prévu au point VI

durant ce délai, il est réputé accepter le nouveau tarif.

En cas de hausse du tarif applicable, le locataire est invité par ING Belgique à payer la différence entre le nouveau loyer et celui payé antérieurement par anticipation, appliquée à la période restant à courir jusqu'au 31 décembre.

IX. Ouverture forcée

1. Si, à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire reste en défaut de remettre le coffre, vide et en bon état, à la disposition d'ING Belgique, celle-ci aura le droit de - sans avis préalable - faire procéder à la fracture du coffre et requérir un huissier de justice de son choix de dresser constat d'ouverture et procès-verbal d'inventaire du contenu du coffre.

Les objets et valeurs ainsi inventoriés seront placés sous pli cacheté ou sur un compte au nom du locataire ou aux noms conjoints des locataires s'ils sont plusieurs ; ils seront affectés par priorité à la garantie de toutes les sommes dues à ING Belgique dans le cadre du contrat de location ou pour quelqu'autre cause que ce soit.

Si des objets ou substances dangereux, nuisible ou susceptibles de dégradation sont trouvés dans le coffre, ING Belgique prendra les mesures d'urgence qui lui paraîtront s'imposer ; sa responsabilité ne sera engagée en raison de ces mesures qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

2. Les dispositions du point 1 ci-dessus sont applicables si le locataire - invité par lettre recommandée à ouvrir son coffre pour des motifs résultant d'un cas de force majeure ou d'une nécessité d'ordre pratique, telle que la fermeture définitive ou temporaire de la galerie de coffres ou son déplacement en un autre lieu - ne donnait pas suite à cette demande dans le mois de l'envoi de ladite lettre recommandée.

ING Belgique pourra, en pareil cas, placer le contenu du coffre dans un autre coffre, situé dans la même installation ou dans une autre proche de la première, cet autre coffre devenant l'objet du contrat de location en cours.

3. Dans l'hypothèse où une circonstance grave et imprévue pourrait mettre en péril les intérêts du locataire. Si des mesures n'étaient pas prises d'urgence, ING Belgique sera dispensée de respecter la procédure prévue aux points 1 et 2 ci-dessus : elle pourra, en pareil cas, faire ouvrir le coffre aux frais du

locataire sans avis préalable et prendre toutes mesures raisonnables que la situation justifierait. Elle en informera le locataire dans les plus brefs délais.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, le coffre doit être fracturé, ING Belgique aura seule le droit de choisir l'ouvrier spécialisé chargé de procéder à cette ouverture.

L'ouverture du coffre, ainsi que sa remise en état, se feront aux frais du locataire ou, le cas échéant, de ses ayants-droit.

X. Responsabilité

1. Le locataire répond des dégradations ou détériorations causées - par son fait, sa faute ou sa négligence ou celles de son mandataire - au coffre loué, à d'autres coffres et/ou à leur contenu, ou aux locaux dans lesquels ils sont situés.

ING Belgique se réserve le droit de faire réparer ces dégradations et détériorations aux frais du locataire.

2. Le locataire assume toutes les conséquences pouvant résulter, pour lui-même, pour ING Belgique ou pour tous tiers, de la présence dans le coffre d'objets, substances ou valeurs visés à l'article V.

3. En toute hypothèse, ING Belgique assume la responsabilité de toute faute grave de la banque ou des membres de son personnel.

XI. Couverture

1. Les valeurs déposées dans le coffre sont couvertes gratuitement contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux. Le locataire ne doit rien entreprendre à cet effet.

2. Sont exclus de la couverture :

- les disparitions inexplicables ;
- les sinistres résultant directement d'une guerre ou d'une révolution ;
- les dommages résultant de la perte de bénéfice, d'intérêts ou de profit espéré, les dommages ou pertes résultant de l'utilisation abusive ou frauduleuse des valeurs et objets, ainsi que tous autres dommages indirects ou subséquents ;
- la vétusté, la détérioration graduelle, le vice propre de la valeur ou de l'objet, la rouille,

l'oxydation, la moisissure, la vermine, le gondolage, la détérioration consécutive à l'humidité, à l'exposition à la lumière ou à des changements importants de température, sauf si le dommage résulte d'un événement soudain et imprévisible;

- les pertes, dommages, responsabilités ou frais directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, causés par ou survenant à la suite de :
 - radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaire et/ou de leur combustion ;
 - (des) propriétés radioactives, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes de toutes installations nucléaires, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaire ;
 - toute arme de guerre employant soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive.

3. La preuve de l'existence du contenu du coffre et de sa valeur au jour du sinistre incombe au locataire. Elle peut être apportée par tous moyens de droit, y compris par présomptions pouvant résulter de la production de factures, estimations d'experts, décomptes de coupons, bordereaux, etc.

Le locataire évitera de placer dans le coffre les documents susceptibles de prouver l'existence des valeurs et de permettre leur identification et leur estimation.

Il lui est vivement recommandé de conserver en un autre lieu :

- à tout le moins un inventaire personnel, soigneusement tenu à jour;
- les évaluations établies par expert pour les valeurs du type collections de timbres, bijoux, etc ;
- les factures, bordereaux de livraison, bulletins de souscription, décomptes d'encaissement de coupons, etc ;
- un relevé des valeurs mobilières reprenant leurs caractéristiques et numéro (une identification précise doit être possible).

XII. Décès

En cas de décès du locataire ou de son conjoint - ou de l'un des co-locataires ou du conjoint de l'un d'eux

- le coffre ne peut conformément à l'article 101 du Code des droits de succession, être ouvert qu'après convocation par ING Belgique d'un délégué de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et en présence d'un représentant d'ING Belgique qui dressera inventaire de tous les objets et valeurs contenus dans le coffre ainsi que de ceux qui seraient contenus dans les plis, colis ou coffrets cachetés ou fermés se trouvant dans le coffre.

Il peut toutefois être suppléé à cet inventaire par un inventaire établi par un notaire; dans ce cas, ING Belgique ne doit pas assister aux opérations.

novembre 2016

Les formalités d'ouverture et d'inventaire du contenu du coffre ne pourront être effectuées qu'après production par les héritiers et ayants droit des pièces justificatives d'hérédité qu'ING Belgique requerra.

Les héritiers et ayants droit du locataire sont solidairement et indivisiblement tenus à l'égard d'ING Belgique de toutes sommes dues en raison de la location et de ses suites.

XIII- Coffres dormants

Lorsque le loyer n'a pas été payé depuis au moins 5 ans et lorsque le contrat de location a été résilié par ING Belgique, le coffre est considéré comme «dormant». ING commencera alors la procédure d'information et de recherche prévue par la loi. Si cette procédure ne produit pas de résultat avant la fin de la première année qui suit le moment où le coffre est devenu dormant, ING Belgique devra alors ouvrir le coffre en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire avant la fin de la deuxième année qui suit le moment où le coffre est devenu dormant. L'huissier de justice ou le notaire dresse un inventaire du contenu du coffre concerné et le contenu du coffre sera glissé dans des enveloppes scellées confiées à ING Belgique. Toutefois, ING Belgique mettra tout en oeuvre afin :

- 1° d'inscrire les espèces sur des comptes;
- 2° de détruire les objets périssables;
- 3° de transférer les objets interdits ou dangereux à l'autorité compétente.

La livraison matérielle de l'enveloppe scellée et de son inventaire ainsi que la communication des données prévues par le Roi aux autorités compétentes (service public fédéral compétent et/ou

Caisse des Dépôts et Consignations) s'effectueront selon les modalités prévues par la loi.

ING Belgique peut porter en compte au locataire les frais liés aux recherches, les frais d'ouverture du coffre et d'établissement de l'inventaire ainsi les frais de la conservation et de la livraison matérielle des enveloppes scellées.

VX. Communications

Le locataire est tenu de communiquer immédiatement à ING Belgique, par écrit, tout changement d'adresse, ainsi que tout événement affectant sa capacité ou son état civil ou ceux de son conjoint, d'un co-locataire ou du conjoint d'un co-locataire.

Toute communication destinée au locataire sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat, sauf notification écrite d'une modification de cette adresse.

Toute correspondance destinée à ING Belgique sera adressée à l'Agence où le coffre est pris en location, la banque ne pouvant - sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part - être tenue pour responsable des retards qui pourraient résulter de l'envoi ou de la remise de communications à une autre adresse.

XV. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

1. Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le locataire (ou son

mandataire) à ING Belgique sur n'importe quel document (formulaire, lettre, ...) ou oralement

- lors d'une demande de location de coffre-fort, lors d'une demande de modification d'une ou plusieurs modalités de location d'un coffre-fort,
- lors d'une question ou réclamation relative à la location d'un coffre-fort (ou de l'assurance y afférente),
- lors de la demande de résiliation d'un contrat de location de coffre-fort,

sont traitées par ING Belgique dans le cadre des opérations relatives à la gestion de fortune (en ce compris les placements et la location des coffres), ainsi qu'aux fins d'intermédiation (d'assurances, de leasing ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires), de gestion centrale de la clientèle, de marketing (e.a. études et statistiques) pour des services bancaires, financiers, d'assurances et/ou d'autres produits ou services (le cas échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition de la part de la personne physique concernée, sur demande et sans frais, au marketing direct), de crédits (le cas échéant), de vision globale du client et de contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

2. Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour compte ;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées au point XV.1. du présent Règlement, en particulier :
 - pour la gestion des opérations de paiement), en particulier : la Société equensWorldline SA (Belgique), Swift SCRL (en Belgique),... ainsi que les organismes de compensation et de liquidation des

- paiements (Centre d'Echange et de Compensation ASBL (« CEC »), Systèmes technologiques d'échange et de traitement SA (« STET »)) ;
- pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) : les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (établi en Belgique), IBM Belgium SPRL(établi en Belgique), Adobe (établi en Irlande), Contraste Europe VBR (établi en Belgique), Salesforce Inc. (établi aux USA), Ricoh Nederland BV (établi en Hollande), Fujitsu BV (établi en Hollande), Tata Consultancy Services Belgium SA (établi en Belgique et en Inde), HCL Belgium SA (établi en Belgique), Cognizant Technology Solutions Belgium SA (établi en Belgique), Getronics BV (établi en Hollande), ING Tech Poland (établi en Pologne) ;
 - pour les activités de marketing : Selligent SA, Bisnode Belgium SA et Social Seeder SPRL (tous établis en Belgique) ainsi que, le cas échéant, des call-centers externes (en particulier, dans le cadre d'enquêtes) ;
 - pour les opérations de paiement et liées aux comptes : ING Business Shared Services Bratislava en Slovaquie et ING Business Shared Services Manila aux Philippines à Manille ;
 - pour la gestion des incidents de paiement : les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste sur demande), comme la société Fiducré SA ;
 - pour la sécurité des fonds et valeurs : G4S SA / Loomis Belgium SA (établies en Belgique) ;
 - pour l'archivage de vos données sous forme « papier » ou électronique : OASIS Group (en Belgique)
- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,
- des compagnies d'assurances liées, ou
- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;
 - des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 5 du Règlement général des opérations d'ING Belgique ou encore la Caisse de Dépôts et Consignations ou le service public fédéral compétent visés à l'article VIII du présent Règlement ;
 - les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article ;
- et ce, conformément aux dispositions qui suivent.
- Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance ou financières (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires d'assurances et/ou financiers (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités. Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

3. Protection des locaux d'ING par des caméras de surveillance

Les locaux dans lesquels les coffres-forts sont situés et auxquels ING Belgique donne accès aux locataires (ou à leurs mandataire) sont protégés par des caméras de surveillance, ces personnes étant informées de leur présence par un pictogramme tel que prévu par la loi. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (surveillance des personnes et contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par ING Belgique, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers, à l'exclusion des autorités compétentes.. Le locataire (ou son mandataire) consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.

4. Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct, et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques.

5. Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et

- la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,

- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,

- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,

- en adressant un email à info@ing.be avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante :

ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles

- via courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante : ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; www.privacycommission.be).

xvi. Modifications du règlement

Toutes modifications aux dispositions du présent règlement sont proposées par ING Belgique au locataire par un avis écrit et daté qui lui sera adressée par lettre postale (**simple ou, le cas échéant, recommandée**) ou par courrier électronique. **ING peut également notifier le locataire via un autre support durable, par exemple via un avis intégré aux extraits de compte.**

Si le locataire ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible de mettre fin à la location, selon les modalités définies à l'article VI, dans les 30 jours de la date de cet avis.

Le défaut d'usage de cette faculté par le locataire vaudra adhésion de sa part aux modifications proposées.

xvii. Règlement général des opérations

Le Règlement général des opérations d'ING Belgique régit les relations nées du contrat de location dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions dudit contrat ou du présent règlement.

Le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce règlement général et déclare adhérer à toutes les clauses de celui-ci.

ING Belgique SA – Banque – Siège social: Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 –
RPM Bruxelles – Tél. +32 2 547 21 11 - www.ing.be - info@ing.be – BIC: BBRUBEBB –
IBAN: BE45 3109 1560 2789 - Editeur responsable: Philippe Wallez, Cours Saïd Michel 60, B-1040 Bruxelles -
01/07/2019